

ROYAUME DE BELGIQUE

Extrait du procès-verbal de la séance du  
CONSEIL COMMUNAL.

Province de Luxembourg

COMMUNE DE  
MEIX-DEVANT-VIRTON

SEANCE du 09 août 2018

**PRESENTS** : Monsieur Pascal FRANCOIS, Bourgmestre - Président, Monsieur Marc GILSON, Madame Sabine HANUS-FOURNIRET et Monsieur Michaël WEKHUIZEN, échevins, Messieurs ~~Sébastien EVRARD~~, ~~Yvon PONCE~~, Bruno WATELET, Mesdames Vanessa ANSELME, ~~Véronique NICAISE-POSTAL~~, Monsieur Pierre GEORGES, ~~et Madame Julie DUCHENE~~, conseillers et Madame Nathalie BOLIS, Directrice générale.

#### **4. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2019.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019 ;

Considérant que la Commune a adopté, depuis l'année 1995, un taux de 2.650 centimes additionnels au précompte immobilier suite à sa mise sous CRAC et qu'afin d'assurer le maintien à l'équilibre de son budget, elle se doit de maintenir ce taux;

Considérant que ce taux a été fixé avant l'imposition d'un taux maximum par le Gouvernement (« Paix fiscale ») et que lors de la fixation de la limite maximale à 2.600 centimes, il n'y avait aucune obligation du côté des Communes de baisser son taux pour se conformer à cette Paix fiscale;

Considérant qu'aucune entreprise n'a son siège social sur le domaine communal et que de ce fait, celle-ci ne touche pas de revenu significatif du secteur industriel ;

Vu la communication du dossier à la receveuse régionale faite en date du 23 juillet 2018 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par la receveuse régionale en date du 09 août 2018 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi, pour l'exercice 2019, **deux mille six cent cinquante (2.650)** centimes additionnels au précompte immobilier.

Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

**Article 2** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. BOLIS

Pour extrait conforme, le 10 août 2018.

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Le Bourgmestre,

P. FRANCOIS

N. BOLIS.

P. FRANCOIS.